

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.906 du 19 mars 2013

G./A.207.097/VI-19.789

En cause : **EVARD Daniel,**

ayant élu domicile chez
Me Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée, n° 1,
4900 Spa,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, chargée de Beliris et des
Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 22 novembre 2012, Daniel EVARD demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision prise le 03/10/2012 (sous réf. PV n° 63.SPF/87/EB/2012/AWF, dossier n° 12-2079) par [la partie adverse] de confier définitivement [ses] deux chiens [...] à la S.P.A. de Verviers [...]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 février 2013 fixe l'affaire à l'audience du 4 mars 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Vincent DUPONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pascaline MICHOU, loco Me Jean-François DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

III. 1. Le 24 septembre 2012, deux personnes se présentent à un inspecteur de la zone de police "Fagnes" afin de dénoncer les mauvais traitements dont le requérant serait l'auteur à l'encontre de ses chiens.

Ces faits sont rapportés au parquet de Verviers le jour même, qui donne téléphoniquement comme instruction de procéder à la saisie des deux chiens concernés.

III. 2. Le même jour, un inspecteur de la zone de police précitée se rend au domicile du requérant, rue Gilles Ouda, 2, à 4900 Spa, afin de procéder à la saisie. Seul l'un des deux chiens est emmené (celui qui répond au nom de "Bonhomme"), l'autre (qui répond au nom de "Love") étant déjà hébergé par la société pour la protection des animaux de Verviers, à la suite d'une fugue.

III. 3. Le 26 septembre 2012, un inspecteur de la même zone de police, informe le requérant de ce que ces deux chiens sont saisis à la demande du parquet et que cette saisie est justifiée par des témoignages selon lesquels il les maltraite et leur fait tirer une charrette.

III. 4. Le 29 septembre 2012, un vétérinaire qui effectue des prestations auprès de l'association sans but lucratif société verviétoise pour la protection des animaux, en abrégé S.V.P.A., rédige un rapport concernant l'état de santé des chiens saisis.

III. 5. Le 3 octobre 2012, Elisabeth Bernard, inspecteur vétérinaire dans les services de la partie adverse prend la décision de "confie[r] définitivement [...] (donne[r] en pleine propriété)" les deux chiens en question "à la S.P.A. de Verviers".

Cette décision, qui est rédigée sous la forme d'un procès-verbal numéroté 63.SPF/87/EB/2012/AWF, est motivée comme suit :

- " 1. Au vu des informations reprises dans les P.V. dont références ci-dessus et notamment :
- selon les déclarations des témoins, il apparaît que l'intéressé porte systématiquement des coups de pieds, des coups de bâtons ou des baffes lorsqu'il récupère le chien «Love» qui fuit régulièrement. Il aurait menacé de récupérer la chienne «Love» à coup de marteau s'il la récupérait;
 - selon les déclarations de témoins, il utiliserait ses chiens pour tirer une charrette dans laquelle il se met pour faire son show dans le cadre de son activité de mendicité. Il chargerait également cette charrette de divers détritiques qu'il prendrait dans des containers du Match;
 - l'intéressé reconnaît faire usage de ses chiens pour tirer une charrette;
 - l'intéressé ne semble pas comprendre que son comportement envers ses chiens est inacceptable;
 - l'intéressé se montre menaçant et agressif;
 - l'intéressé est connu des services de police en ce qui concerne l'errance de ses chiens dont un n'est de plus pas identifié;
 - Love se sauve par le carreau cassé.
2. Après enquête, il apparaît qu'au vu de la taille de la charrette et de l'endroit où est domicilié l'intéressé, ces faits correspondent bien à la définition des activités interdites par la loi du 14/08/1986 qui sont «se sert de ses chiens comme bêtes de somme ou de trait» ou «utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables;».
3. Nous avons été informés que depuis la saisie de ses chiens l'intéressé circulait avec un nouveau chien (rot[t]weiler) et que celui-ci trainait également une charrette. Ce qui confirme qu'il ne se rend pas compte que son comportement est inacceptable.
4. La manière de réagir de l'intéressé (menace et agressivité) est telle qu'une restitution sous condition n'est pas envisageable."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 26 février 2013, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que la propriété des chiens concernés a été cédée, le 19 février 2013, par l'association S.V.P.A. à un tiers.

IV. RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

IV. 1. Arguments des parties

A. Requête

Le requérant fait en substance état de son attachement à ses chiens. Il écrit par ailleurs que ceux-ci constituent, eu égard à sa situation précaire et de son passé tumultueux, son seul élément d'intégration.

Il soutient donc qu'une perte définitive de ses chiens lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable, à la fois sur le plan affectif et sur le plan social.

Il produit six témoignages à l'appui de son argumentation.

B. Note d'observations

La partie adverse rappelle les conditions auxquelles doit répondre un préjudice pour qu'il puisse être qualifié de grave et difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Elle rappelle que la preuve de ce qu'un acte attaqué est de nature à cause un tel préjudice doit être rapportée au moyen de pièces concrètes jointes à la demande de suspension.

Elle fait état de ce qu'il n'est, en l'occurrence, pas satisfait à cette exigence.

Quant au préjudice moral prétendu, elle ajoute qu'il pourrait, dans le cas d'espèce, être adéquatement réparé par l'annulation de la décision querellée.

Surabondamment, elle écrit que "l'on n'aperçoit pas en l'espèce comment l'exécution de la décision querellée porterait gravement atteinte à la réputation [du requérant], ni en quoi [cette décision] procèderait d'appréciations infamantes".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée

que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

Le 26 février 2013, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que la propriété des chiens concernés a été cédée, le 19 février 2013, par l'association S.V.P.A. à un tiers.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'apparaît donc pas de nature à empêcher la réalisation du risque de préjudice invoqué par le requérant.

Une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut donc être accueillie.

La demande de suspension devant être rejetée pour les motifs qui viennent d'être exposés, il n'est pas nécessaire de statuer en outre, dans le cadre de la procédure de référé, sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf mars deux mille treize par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

Yves HOUYET.